## TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

## REPUBLIQUE DE GUINEE Travail-Justice-Solidarité

#### **AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE**

## **ORDONNANCE DU 02 NOVEMBRE 2021**

N° RG: 113/2021

Nous, **Pierre LAMAH**, Président du Tribunal de Commerce de Conakry, assisté de Maitre Abdoulaye Yarie SOUMAH, avons rendu l'ordonnance en matière d'urgence, dont la teneur suit :

 $N^{\circ}$ \_\_\_\_\_/Ordonnance

## **LES PARTIES EN CAUSE**

Assignation du:

16/07/2021

<u>Objet</u>: Contestation de saisie conservatoire de biens meubles corporels.

## **DEMANDERESSE**

La Société EURASIAN RESSOURCES SARL, sise à Sandervalia, Commune de Kaloum, Conakry, ayant pour conseil la Société civile professionnelle d'Avocats (SCPA) Thiam & Associés.

**D'UNE PART** 

#### **DEFENDERESSE**

La Société Woulada Mining Energy Sarl, sise au quartier Almamya, Commune de Kaloum, Conakry.

D'AUTRE PART

# EXPOSE DU LITIGE, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte d'huissier en date du 16 juillet 2021, la Société Eurasian Ressources SARL a fait assigner la Société Woulada Mining Energy Sarl, à l'effet de comparaitre par devant nous à l'audience du mardi 27 juillet 2021 et jours suivants pour nous voir statuer sur le mérite de son action en contestation de saisie conservatoire des biens meubles corporels.

Elle expose au soutien de son action qu'une saisie conservatoire datée du 05 juillet 2021 de Maître Aboubacar CAMARA et de Maître Boubacar Télémélé SYLLA a été pratiquée sur ses deux véhicules de service de marque Toyota immatriculées IT 7078 A et IT 7079 A, en exécution de l'ordonnance N°116 du 22 juin 2021 rendue par le Président du Tribunal de ce siège pour avoir sûreté et paiement de la somme de 347.500 USD.

Elle explique que la saisie entreprise à son encontre lui cause d'énormes préjudices dans la mesure où ces véhicules servent à assurer le déplacement des employés vers les différents sites miniers à l'intérieur du pays.

Elle soulève l'incompétente du Tribunal de ce siège motif pris de l'existence d'une convention d'arbitrage dans les deux contrats de coopération qui les lient attribuant ainsi une compétence exclusive de la juridiction arbitrale de la Chambre de Commerce Internationale (CCI) de Paris, seule habilitée à trancher lesdits litiges en application des articles 7 du contrat du 14 février 2019 et 7 de celui du 09 novembre 2019 ce, conformément à l'article 13 de l'Acte uniforme relatif au droit d'arbitrage.

De ce fait, explique-t-elle l'ordonnance de saisie conservatoire en cause doit être rétractée.

Selon elle, la créance réclamée est infondée dans la mesure où la requête ayant abouti à l'ordonnance de saisie conservatoire n'a pas fait l'objet d'une narration exacte des faits car ladite créance n'est ni certaine ni liquide ni exigible a-t-elle souligné.

Elle souligne également que cette dernière n'a nullement fait cas du manquement à ses obligations vis-à-vis d'elle, ce qui d'ailleurs l'a amené à faire injonction de restituer les montants mis à la disposition de celle-ci dans le cadre de leur accord de coopération restée sans suite l'obligeant ainsi à faire face à une multitude de procédures judiciaires.

Elle estime que la défenderesse a entamé cette autre procédure sachant pertinemment qu'elle est trimballée devant les instances judiciaires guinéennes alors que selon elle, celle-ci a toujours reçu des montants comme en font foi les différents reçus de remise de fond dans le cadre de leur accord de coopération du 09 novembre 2019 sans pour autant accomplir les actes pour lesquels ils ont été remis.

Selon elle, cette procédure de saisie conservatoire est non seulement inopportune et illégale dans la mesure où elle a été faite en violation des termes de leurs accords de coopération et que la défenderesse ne justifie nulle part d'une circonstance menaçant le recouvrement de sa créance.

Au cours de l'audience du 12 octobre 2021, la Société Eurasian Ressources SARL a déclaré que la mainlevée de la saisie du 05 juillet 2021 doit être ordonnée pour cause de caducité sur le fondement de l'article 61 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies (AUPSRVE) car aucune procédure de fond n'a été

introduite par la saisissante et précise que c'est la saisie précitée qui a été contestée par elle et non celle du 25 juin 2021.

C'est pourquoi, elle sollicite de notre juridiction de recevoir son action, constater l'existence d'une convention d'arbitrage dans leurs accords du 14 février 2019 et du 09 novembre 2019, déclarer mal fondée la saisie conservatoire de biens meubles pratiquée en son en encontre par la Société Woulada Mining Energy Sarl, rétracter l'ordonnance N°116 du 22 juin 2021, ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire de biens meubles corporels en date du 05 juillet 2021 pratiquée sur les deux véhicules de marque Toyota immatriculées IT 7078 A et IT 7079 A et mettre les frais et dépens à la charge de la défenderesse.

En réponse, la Société Woulada Mining Energy SARL a déclaré au cours de la même audience que l'exception d'incompétence soulevée sur le fondement de l'article 13 de l'AUPSRVE par la Société Eurasian Ressources SARL doit être rejetée et ajoute qu'elle a introduit une action en liquidation des biens de cette dernière le 19 juillet 2021 car elle n'a trouvé aucun montant dans les comptes bancaires de celle-ci.

Elle affirme donc que la caducité n'est pas fondée en ce sens que la procédure en liquidation des biens est intervenue dans le délai requis.

#### SUR CE,

Après débat, nous avons mis l'affaire en délibéré le 12 octobre 2021 pour décision être rendue ce jour.

# SUR LA DEMANDE D'INCOMPETENCE DU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE CE SIEGE

La Société Eurasian Ressources SARL soulève l'incompétence du Président du Tribunal de commerce de Conakry pour avoir ordonné une saisie conservatoire de biens meubles à son encontre en dépit de l'existence d'une clause d'arbitrage dans les deux accords de coopération datés respectivement des 14 févier et 09 novembre 2019 le liant à la Société Woulada Mining Energy SARL et en sollicite la rétractation de l'ordonnance de saisie conservatoire N°116/2021 DU 22 JUIN 2021.

A ce propos, l'article 13 alinéa 4 in fine de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage dispose : « <u>Toutefois, l'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle à ce qu'à la demande d'une partie, une juridiction étatique, en cas d'urgence reconnue et motivée, ordonne des mesures provisoires ou conservatoires dès lors que ces mesures</u>

# n'impliquent pas un examen du différend au fond pour lequel seul le tribunal arbitral est compétent. »

Cependant, il ressort des dispositions de l'alinéa susvisé que le juge étatique peut, à la demande d'une partie et en cas d'urgence motivée, ordonner des mesures conservatoires qui ne peuvent préjudicier au fond du litige.

En l'espèce, il résulte de l'examen des pièces du dossier que les parties ont bel et bien stipulé aux articles 7 alinéa 2 des deux accords de coopération précités, une clause compromissoire qui attribue la compétence à la chambre de commerce internationale (CCI) de Paris comme juridiction arbitrale devant connaître de tout litige relatif aux deux contrats.

Il s'ensuit que c'est à bon droit que le juge étatique, en l'occurrence le Président du Tribunal de ce siège, a ordonné la mesure provisoire en cause qui se trouve être la saisie conservatoire de biens meubles corporels, dès lors que l'existence d'une convention d'arbitrage ne fait obstacle à l'intervention du juge d'appui pour la prise des mesures provisoires et conservatoires.

Il convient de rejeter comme non fondée la demande de rétractation de l'ordonnance de saisie conservatoire N°116/2021 du 22 juin 2021 tirée de l'incompétence de la juridiction présidentielle du Tribunal de ce siège.

## SUR LA DEMANDE DE MAINLEVEE TIREE DE LA CADUCITE DE LA SAISIE

La Société Eurasian Ressources SARL sollicite la mainlevée de la saisie conservatoire du 05 juillet 2021 motif pris de la caducité pour défaut d'introduction d'une procédure nécessaire à l'obtention d'un titre exécutoire dans le mois qui a suivi la saisie.

A ce propos l'article 61 alinéa de AUPSRVE dispose : « Si ce n'est dans le cas où la saisie conservatoire a été pratiquée avec un titre exécutoire, le créancier doit, dans le mois qui suit ladite saisie, à peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire. »

En effet, il ressort des dispositions de cet article qu'à défaut de titre exécutoire, le créancier doit, à peine de caducité, dans le mois suivant sa saisie, introduire une action au fond, mais encore faut-il préciser que cette action doit impérativement permettre au saisissant d'obtenir un titre exécutoire permettant la conversion, dans le cas d'espèce, de la saisie conservatoire de meubles corporels en saisie vente, en déterminant avec exactitude le montant de la créance due au saisissant.

En l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier qu'après avoir entrepris la saisie conservatoire sur les deux voitures de marque Toyota suivant procès-verbal de saisie conservatoire datée du 05 juillet 2021, la Société Woulada Mining Energy SARL a effectivement initié une action en liquidation des biens de sa débitrice, la Société Eurasian Ressources SARL suivant assignation en date du 19 juillet 2021 ce, dans le mois qui a suivi la saisie précitée tel qu'exigé par l'article susvisé.

Toutefois, il importe de souligner que cette action en liquidation des biens, quoique étant une procédure au fond, ne constitue pas une action nécessaire à l'obtention d'un titre exécutoire pouvant constater la certitude, la liquidité et l'exigibilité de la créance dont le recouvrement est poursuivi.

Ce faisant, **introduire une procédure nécessaire à l'obtention d'un titre exécutoire** renvoie en réalité à l'engagement d'une action en paiement ou une requête aux fins d'injonction de payer dont la finalité consiste en la condamnation du débiteur saisi à une somme d'argent bien déterminée.

Il en résulte que le saisissant s'est fourvoyé en intentant une assignation en liquidation des biens qui ne vise aucunement une condamnation pécuniaire du débiteur mais plutôt sa dissolution.

Dès lors, il y a lieu déclarer caduque la saisie conservatoire du 05 juillet 2021 pratiquée par la Société Woulada Mining Energy SARL sur ses deux véhicules de service de marque Toyota immatriculées IT 7078 A et IT 7079 pour défaut d'introduction d'une action au fond nécessaire à l'obtention d'un titre exécutoire, et d'en ordonner la mainlevée.

#### **SUR LES DEPENS**

La Société Woulada Mining Energy SARL ayant perdu le procès, il y a lieu de la condamner aux dépens.

## **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Après en avoir délibéré.

#### En la forme

Déclarons recevable la Société Eurasian Ressources SARL en son action.

Rejetons comme non fondée l'exception d'incompétence de la juridiction présidentielle du Tribunal de ce siège au motif que l'existence d'une convention d'arbitrage dans les deux accords de coopération datés des 14 février et 09 novembre 2019 liant les parties, n'interdit pas au juge d'appui (juge de l'exécution) d'ordonner des mesures conservatoires et de connaitre des actions en mainlevée qui en résultent.

Constatons que l'action engagée par le créancier saisissant ne vise pas à obtenir un titre exécutoire pouvant constater la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent déterminée.

Déclarons en conséquence caduque la saisie pratiquée par la Société Woulada Mining Energy SARL sur les deux véhicules de service de marque Toyota immatriculées IT 7078 A et IT 7079 appartenant à la Société Eurasian Ressources SARL, pour défaut d'introduction d'une action au fond nécessaire à l'obtention d'un titre exécutoire et en ordonnons la mainlevée.

Mettons les dépens à la charge de la Société Woulada Mining Energy SARL.

Et ont signé, sur la minute, le Président et le Greffier.

Le Président

Le Greffier